

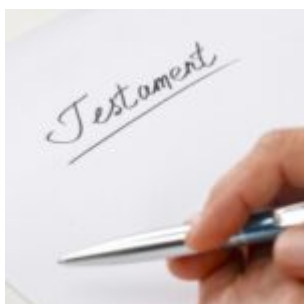
Le franchiseur doit-il alerter le franchisé lorsque son prévisionnel est trop optimiste ?



© 2024 Les Echos Publishing

Dès lors que les informations transmises par le franchiseur pour qu'il établisse ses comptes prévisionnels étaient sérieuses et qu'il disposait des compétences nécessaires pour établir ces comptes en connaissance de cause, le franchisé ne peut pas reprocher au franchiseur de ne pas l'avoir mis en garde sur le caractère très optimiste des comptes prévisionnels.

Opposition d'un préfet à un legs reçu par une association



© 2024 Les Echos Publishing

Le préfet doit s'opposer au legs reçu par une association d'intérêt général déclarée depuis au moins 3 ans lorsque celle-ci ne peut pas utiliser l'immeuble légué conformément à son objet statutaire et que la condition dont il est grevé empêche l'association d'en retirer un avantage économique suffisant.

Les retards de paiement à la hausse au premier semestre 2024



© 2024 Les Echos Publishing

Depuis 2020, année du Covid-19 au cours de laquelle ils s'étaient envolés au-delà de 14 jours, les retards de paiement entre entreprises étaient à la baisse. Ainsi, ils étaient passés en moyenne de 12,4 jours fin 2021 à 11,7 jours fin 2022, et ce malgré un contexte compliqué dû en particulier à la guerre en Ukraine (tensions sur les approvisionnements, forte inflation, hausse drastique des coûts de l'énergie).

Malheureusement, cette tendance ne s'est pas confirmée en 2023. Au contraire, les retards de règlement des factures sont repartis à la hausse l'an dernier pour s'établir, selon l'Observatoire des délais de paiement, à 12,7 jours fin 2023.

Et la situation s'aggrave : selon Altares, les retards de paiement entre entreprises sont remontés à 12,9 jours au 1^{er} semestre 2024, soit un plus haut depuis la fin du Covid. La France reste toutefois en-deçà de la moyenne européenne (13,5 jours).

Rappel : les entreprises doivent payer leurs fournisseurs dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Sachant toutefois que les parties au contrat peuvent convenir d'un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date de la facture.

Et toujours selon Altares, moins d'une entreprise sur deux paie actuellement ses fournisseurs en temps et en heure (48,7 %) ! Une situation qui fragilise la trésorerie des entreprises, surtout celle des plus petites, qui peuvent ainsi se retrouver en grande difficulté au point parfois d'être amenées à déposer le bilan.

À noter : dans son rapport 2023, l'Observatoire des délais de paiement chiffrait à 15 milliards d'euros le montant de trésorerie qui aurait manqué aux TPE-PME en 2022 en raison des paiements en retard !

Les grandes entreprises sont les plus mauvais payeurs

Dans le détail, les entreprises de moins de 3 salariés, qui présentaient des retards de paiement de moins de 12 jours début 2023, sont désormais à 14 jours au 1^{er} semestre 2024. Celles employant de 4 à 49 salariés parviennent à rester sous la barre des 12 jours tandis que celles de 50 à 199 salariés sont à 12,7 jours. Et même si leur comportement s'améliore, ce sont les plus grandes entreprises qui affichent les retards les plus longs, avec 14,5 jours pour celles employant de 200 à 999 salariés et 17,8 jours pour celles de plus de

1 000 salariés.

Les retards les plus longs dans l'immobilier, les moins longs dans la construction

S'agissant des secteurs, crise immobilière oblige, celui de la promotion immobilière affiche les retards de paiement les plus longs avec près de 27 jours de retard. Il est suivi par les secteurs de la communication (23 jours de retard pour les agences de presse) et de la coiffure et des soins de beauté (21 jours). À l'inverse, le secteur de la construction, en particulier celui du bâtiment, est le plus vertueux (moins de 10 jours de retard de paiement), tout comme ceux de la manufacture, du commerce de détail, des magasins multi-rayons, du bricolage et de l'équipement de la maison.

[Altares, communiqué de presse du 18 septembre 2024](#)

© 2024 Les Echos Publishing

Comment distinguer une sous-location d'un contrat de prestations de services ?



© 2024 Les Echos Publishing

L'opération par laquelle un locataire commercial met les locaux loués à la disposition d'autres entreprises moyennant un prix fixé globalement qui rémunère de façon indissociable tant cette mise à disposition que les prestations de services qu'il leur fournit ne constitue pas une sous-location.

Transformation d'une SARL en société par actions : gare au formalisme !



© 2024 Les Echos Publishing

Lorsqu'une SARL se transforme en SAS ou en SA, l'assemblée générale des associés doit approuver le rapport sur la valeur de l'actif social et le procès-verbal de l'assemblée doit mentionner expressément cette approbation.

La responsabilité civile de l'association



© 2024 Les Echos Publishing

L'association qui cause un dommage à autrui engage sa responsabilité civile et doit indemniser la victime de son préjudice.

Résiliation du bail rural pour changement de la destination des lieux loués



© 2024 Les Echos Publishing

Le fait qu'un exploitant agricole permette à une association d'amateurs d'ULM d'utiliser une partie d'une parcelle louée en

guise de piste d'atterrissage ne constitue pas un changement de destination de cette parcelle susceptible d'entraîner la résiliation du bail.

Une entreprise en redressement judiciaire doit mentionner toutes les créances



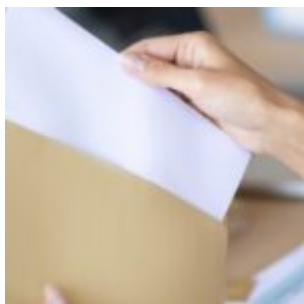
© 2024 Les Echos Publishing

Une entreprise placée en redressement judiciaire a l'obligation de porter les créances impayées à la connaissance du mandataire judiciaire, y compris celles dont elle conteste l'existence.

Communication de documents

administratifs associations

aux



© 2024 Les Echos Publishing

Toutes les associations peuvent demander la communication de documents administratifs, sauf notamment si ces documents sont couverts par un secret protégé par la loi ou si leur occultation préalable pour des raisons de confidentialité engendre une charge de travail disproportionnée pour l'administration.

Insaisissabilité de la résidence principale : et en cas de cessation d'activité ?



© 2024 Les Echos Publishing

La résidence principale d'un entrepreneur individuel placé en liquidation judiciaire est insaisissable par ses créanciers

professionnels même après qu'il a cessé son activité professionnelle.